

2. Le délinquant doit être un ressortissant de l'État d'accueil.
3. Le délinquant ne doit pas avoir été condamné à mort ou, s'il l'a été, sa peine doit avoir été commuée.
4. Le délit dont a été déclaré coupable le délinquant ne doit pas constituer uniquement une infraction aux lois militaires de l'une ou l'autre Partie.
5. Au moins six mois de peine doivent rester à purger au moment où la requête est faite.
6. La sentence doit être définitive et aucun recours par voie d'appel ou en révision extraordinaire ne doit être pendant au moment où sont invoquées les dispositions du présent Traité.
7. Les dispositions de la sentence autres que celles portant sur la période de détention ou sur une période de probation doivent avoir été respectées.

ARTICLE IV

Les Parties doivent désigner des Autorités chargées d'accomplir les fonctions prévues dans le présent Traité.

ARTICLE V

1. L'État d'accueil et l'État de transfèrement ont discrétion absolue pour refuser le transfèrement d'un délinquant.
2. Chaque transfèrement de délinquants canadiens est amorcé par la présentation d'une requête écrite de l'Ambassade du Canada, accréditée auprès de la Bolivie, au Ministère des Affaires étrangères et du Culte.
3. Chaque transfèrement de délinquants boliviens est amorcé au moyen d'une requête écrite de l'Ambassade de la Bolivie, accréditée auprès du Canada, au Ministère des Affaires extérieures.
4. Si l'État de transfèrement juge recevable la demande de transfèrement d'un délinquant, et si ce dernier y consent expressément, l'État de transfèrement en notifie son approbation à l'État d'accueil de sorte que, une fois mis au point les arrangements internes, le transfèrement du délinquant puisse s'effectuer, selon le cas, à un aéroport international en Bolivie ou à l'Ambassade de la Bolivie à Ottawa, ou à tout autre endroit approprié dont auront convenu les Parties, et le délinquant puisse être remis à l'un ou l'autre des ambassadeurs, ou à d'autres personnes autorisées et désignées à cette fin par l'Ambassade de l'État d'accueil. Un compte rendu écrit du transfèrement sera rédigé.
5. Dès que le délinquant est confié à son représentant autorisé, l'État d'accueil devient responsable de la garde du délinquant et de son transport jusqu'à la prison ou autre lieu où il doit finir de purger sa peine; l'État d'accueil sollicitera, au besoin, la coopération de pays tiers pour assurer le passage du délinquant sur leurs territoires. Dans des cas particuliers, les Autorités respectives des deux Parties peuvent s'entendre pour que l'État de transfèrement appuie ladite demande de passage émanant de l'État d'accueil.